



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT
DE SEINE MARITIME**

Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Seine-Maritime

**Appel à projets
Programmation 2019**

**Dossier de demande de subvention à adresser par mail
Avant le mardi 12 février 2019
à l'adresse suivante : cdad-seine-maritime@justice.fr**

Pour tout renseignement, contacter :
Monsieur Olivier GRAFF
Tél. : 02 35 52 87 87

CDAD 76

Tribunal de grande instance
31-33, rue aux juifs
76037 ROUEN CEDEX 1
Téléphone : 02 35 52 87 87
www.cdad-seinemaritime.justice.fr

Préambule

Le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) de Seine-Maritime est un groupement d'intérêt public placé sous la présidence du président du tribunal de grande instance de Rouen.

Ce groupement réunit différents acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'accès au droit : l'Etat, le Département, l'association départementale des maires, les professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires), des collectivités territoriales, des associations spécialisées.

Le CDAD a pour mission de :

- recenser les besoins
- définir une politique locale
- dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées

Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en oeuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.

Il participe à la mise en oeuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il établit chaque année son rapport d'activité.

Le CDAD de Seine-Maritime s'est doté d'un schéma directeur qui détermine les orientations qu'il entend conduire ainsi que les principaux objectifs qu'il s'est assigné pour la période 2014 - 2018. La reconduction du schéma directeur pour la période 2019-2023 est en cours de préparation.

Une part importante de l'activité du CDAD consiste à développer des permanences gratuites de consultations juridiques et d'information juridique à travers le département, au sein de son réseau d'accès au droit constitué de maisons de justice et du droit (MJD), de points d'accès au droit (PAD) et de relais d'accès au droit (RAD)

Le CDAD mène également des actions à destination de publics cibles (jeunes, personnes placées sous main de justice, etc...).

1 - Critères d'éligibilité et cadrage

Les projets devront être portés par des associations.

Les financements du CDAD sont destinés à des projets et non au subventionnement global des associations porteuses.

Outre la prise en compte des priorités 2019 (Cf. Point 4), dans le cadre de la réponse à l'appel à projets, les porteurs devront veiller à ce que les actions proposées répondent aux critères suivants :

- **la labellisation de l'action par le CDAD** (pour les actions reconduites depuis au moins deux ans - dossier disponible sur le site www.cdad-seinemaritime.justice.fr). La demande de

labellisation pourra être déposée concomitamment au dossier de demande de subvention

- **la capacité à repérer et mobiliser le public prioritaire** concerné par l'action
- **le cas échéant, le partage de plannings de permanences** dans le système mis à disposition par le CDAD afin d'assurer une meilleure prise en charge dans la réorientation des usagers
- **favoriser le partenariat** dans un souci de complémentarité et de synergie. Ainsi, devront être clairement identifiés dans la rédaction du projet le réseau d'acteurs ad hoc, la nature des articulations et la contribution des acteurs du réseau
- **la capacité à proposer des actions** complémentaires de leur projet permettant une prise en charge globale des publics
- **la capacité à proposer des réorientations des actions** en cas d'objectifs non atteints
- **la gratuité** pour les usagers
- **l'absence de condition de résidence** des usagers (hormis pour les actions à destination exclusive d'habitants de zones géographiques prioritaires, exemple : politique de la ville)
- **la recherche de cofinancements** de l'action, étant précisé que le CDAD ne peut pas financer des actions d'aide aux victimes et de médiation familiale (à l'exclusion de l'information sur la médiation).

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou d'absence de communication de comptes ou de pièces justificatives, un titre de recette pourra être émis en vue du remboursement de tout ou partie du montant de la subvention.

2 - Modalités de réponse

Les dossiers devront faire l'objet d'une saisie dactylographique (tout dossier manuscrit sera rejeté) via le fichier « Cerfa demande de subvention » et être adressé **au plus tard le 12 février 2019** par mail à l'adresse : cdad-seine-maritime@justice.fr

Le dossier devra être accompagné des documents suivants :

- les statuts de l'association
- le dernier rapport d'activité de l'association
- le dernier compte de résultat annuel de l'association
- pour un renouvellement, un bilan quantitatif et qualitatif de chaque action subventionnée par le CDAD
- le compte-rendu financier de chaque action subventionnée par le CDAD
- un relevé d'identité bancaire.

Les dossiers incomplets ou transmis après le 12 février 2019 ne seront pas pris en compte.

Rappel des contacts pour toute demande de renseignement : Monsieur Olivier GRAFF - Tél. : 02 35 52 87 87 - cdad-seine-maritime@justice.fr

3 - Instruction des demandes

Les projets seront instruits par différentes instances :

- un comité technique qui s'assure de l'éligibilité des dossiers au regard de l'appel à projets et

prépare le travail d'évaluation et de cadrage à destination des membres du conseil d'administration. Il reçoit les porteurs de projets qui, s'ils ne participaient pas à ce temps d'échange, pourraient ne pas être subventionnés.

- le conseil d'administration du CDAD qui valide les programmes d'actions, les propositions de financement et au besoin, arbitre entre des propositions différentes.

Important : l'instruction des projets par ces instances ne confère pas une admissibilité de principe et ne vaut pas accord sur les financements sollicités. De plus, la reconduction d'une action ne garantit pas un financement par le CDAD.

4 - Priorités 2019

L'une des priorités définies par le conseil d'administration du CDAD au titre de l'année 2019 consiste en l'information juridique **des publics vulnérables du fait d'une perte d'autonomie liée à l'âge, au handicap ou à la maladie et de leurs aidants**.

L'action, d'une durée d'un an, s'inscrit dans un cadre départemental. Elle est susceptible d'être reconduite.

L'information pourra être délivrée dans le cadre de permanences confidentielles et gratuites dans des structures d'accès au droit du département labellisées par le CDAD (MJD, PAD) ou dans d'autres structures.

Elle pourra également être délivrée sous d'autres modalités.

Les porteurs de projets devront s'assurer des connaissances juridiques des intervenants ainsi que de leur capacité à prendre en charge individuellement ou collectivement les usagers.

Les interventions seront couvertes par le secret professionnel.

L'information délivrée devra être exacte, globale, pratique, actualisée et impartiale.

Les activités des intervenants dans les lieux où se tiennent les actions demeureront sous leur entière responsabilité de même que les informations données aux usagers.

Toute assurance devra être en conséquence souscrite par les associations, la responsabilité du CDAD et de la structure d'accueil ne pouvant être engagée à raison des dommages éventuels causés aux personnes et / ou aux biens.

Les demandes nécessitant une consultation juridique seront orientées vers les permanences tenues par les professionnels du droit dans le respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Les demandes ne présentant pas un caractère juridique devront être réorientées vers les professionnels compétents (travailleurs sociaux, partenaires associatifs, etc...).